

DECISION N°2016-0230/ARCOP/ORAD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCNR/PNMT/COM-ZGDG/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 au profit de la Commune de Zéguédéguin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 31 mai 2016 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
-Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
-Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ghislain OUEDRAOGO, T. Hubert SANDWIDI et Kassoum DABONE, représentants de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur R. Rodrigue MANDE, Secrétaire général de la Mairie de Zéguédéguin ;
- l'attributaire provisoire, DIACFA, n'étant pas présent bien qu'il ait été régulièrement convoqué ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCNR/PNMT/COM-ZGDG/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 au profit de la Commune de Zéguédéguin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1795 du jeudi 19 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 mai 2016 ; que WATAM SA a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 24 mai 2016 ; que, par lettre en date du lendemain, l'autorité contractante a rejeté le recours préalable en confirmant la non-conformité de l'offre du requérant ; qu'ainsi, le requérant a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 31 mai 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zéguédeguïn a lancé la demande de prix n°2016-01/RCNR/PNMT/COM-ZGDG/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 au profit de la Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour absence de marchés similaires ; elle a également relevé la discordance entre le montant en chiffres (14 750 000 FCFA) et en lettres (quatre million sept cent cinquante mille) de son offre financière ; la Commission explique avoir retenu le montant en lettre, ce qui a pour conséquence que son « Prix est anormalement bas » ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que les deux motifs retenus contre son offre ne sont pas fondés ; pour ce qui est des marchés similaires, il estime que l'autorité contractante a une conception très restrictive de cette notion en la ramenant aux marchés identiques alors qu'il s'agit de marchés « de nature et de complexité similaire à celui de l'objet du marché en cours » ; WATAM SA conclut donc que les marchés de tracteurs agricoles et de minibus qu'il a fournis doivent être retenus comme marchés similaires ; en ce qui concerne l'offre anormalement basse, le requérant note qu'elle est due à un « lapsus calami (erreur matériel d'écriture) » ; cependant, il estime que la CCAM a violé « l'article 30 alinéa dernier du DAO Type sur l'évaluation et comparaison des offres financières » en ce qu'elle a utilisé ce motif sans suivre la procédure prescrite ; selon cette procédure, le requérant explique que la Commune devait lui écrire pour solliciter le sous détail des prix afin de lui permettre de justifier la pertinence de son offre financière ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A-36 des données particulières du DDP a fait obligation aux soumissionnaires de produire deux (02) marchés similaires acquis au cours des deux dernières années ;

considérant que WATAM SA a admis s'être trompé dans l'écriture du montant de son offre financière ; qu'au lieu de 4 750 000 francs, le vrai montant est plus important : 14 750 000 francs ; qu'il reproche à la CCAM de ne pas avoir suivi la procédure prévue avant de déclarer son offre anormalement basse ;

considérant l'autorité contractante a relevé que les faits sont graves dans la mesure où l'erreur sur le montant de l'offre a été commise dans la lettre d'engagement ; que s'agissant des marchés similaires, elle se défend en notant que si le marché de minibus doit être retenu, celui de tracteurs agricoles, par contre n'est pas un marché similaire ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a relevé que la CCAM a fait une bonne application des textes en vigueur ; qu'en effet, il a jugé que le marché de tracteurs agricoles n'est pas un marché similaire ; qu'il s'agit d'un matériel roulant spécifique qui ne saurait servir de référence similaire au regard de l'objet de la présente demande de prix ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée sur ce point ; que s'agissant de l'offre anormalement basse, dans le principe, le requérant a raison lorsqu'il dit que l'invocation de ce motif de non-conformité commande le respect en amont de la procédure indiquée ; que, cependant, il ressort en l'espèce qu'une telle procédure n'aurait pas permis de résoudre le problème dans la mesure où le requérant ne pouvait plus corriger son offre en l'expurgeant de l'erreur ; que cette correction n'étant plus possible, le non-respect de la procédure par la CCAM n'a pas porté atteinte aux droits du requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer les résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCNR/PNMT/COM-ZGDG/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 au profit de la Commune de Zéguédéguin ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE